RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00670
Numéro SIREN : 423 712 934
Nom ou dénomination : ABER-PROPRETE SAPHIR

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2013 sous le numéro de dépôt 5889

ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE)
Société à responsabilité Limitée au capital de 80 000 euros
porté à 106.300 euros par l'effet de la fusion visée ci-après
Siège social : 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie, 35136 ST JACQUES DE LA LANDE
423 712 934 RCS RENNES

ET

SERVIM
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège social : 18 rue de l'Ile Macé - 44400 REZE
318 845 005 RCS NANTES

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Dominique GADONNEIX agissant tant en qualité :

- de Gérant et au nom de la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE), société à responsabilité limitée au capital de 106.300 euros, dont le siège social est à ST JACQUES DE LA LANDE (35136), 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 423 712 934, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Gérant et par décisions des associés en date du 29 mars 2013 ;

- qu'en qualité de Président de la société SERVIM, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros dont le siège social est à REZE (44400), 18 rue de l'Ile Macé, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 318 845 005, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président et par décisions de l'associée unique en date du 29 mars 2013 ;

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée aux Greffes des Tribunaux de commerce de RENNES et NANTES, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Dominique GADONNEIX, Gérant de la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE) et Président de la société SERVIM a, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SERVIM, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, l'associée unique de la société SERVIM, par décision en date du 4 février 2013, et les associés de la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE) réunis en date du 4 février 2013, ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°5889 en date du 19/06/2013

Sur requête conjointe du Président de la Société SERVIM et Gérant de la Société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE), le Président du Tribunal de commerce de RENNES a, par ordonnance en date du 12 février 2013, désigné le Cabinet ADITIS AUDIT, représentée par Patrick MONNIER, ayant son siège social à RENNES (35000), 19 avenue Charles Tillon en qualité de Commissaire aux apports chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES le 18 février 2013 pour la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE) et au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, le 19 février 2013 pour la société SERVIM.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 26 février 2013 pour la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE).

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 27 février 2013 pour la société SERVIM.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'associée unique de la société SERVIM, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE), au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES le 5 mars 2013 et au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 11 mars 2013.

6) L'Associée Unique de la société SERVIM, a approuvé le 29 mars 2013 le projet de fusion avec la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE) et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE) et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE), réunie le 29 mars 2013, postérieurement à la décision de l'Associée unique la société SERVIM, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 26.300 euros pour le porter à 106.300 euros et de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société SERVIM,

- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, ABER PROPRETE SAPHIR, et de modifier l'article 3 des statuts.

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE) a été publié dans le journal d'annonces légales "OUEST FRANCE" en date du 12 avril 2013 et l'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la dissolution de la société SERVIM a été publié dans le journal d'annonces légales "OUEST FRANCE" en date du 12 avril 2013.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,

- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE) du 29 mars 2013,

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE).

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES :

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'Associée Unique de la société SERVIM du 29 mars 2013.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société ABER-PROPRETE SAPHIR (anciennement dénommée ABER-PROPRETE) et à la radiation de la société SERVIM du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT JACQUES DE LA LANDE
Le 23 avril 2013
En SIX exemplaires

Dominique GADONNEIX

Le 19 JUIN 2013
Dépôt N° 1999 B 670

5889

ABER-PROPRETE
Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros
Siège social : 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie
35136 ST JACQUES DE LA LANDE
423 712 934 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2013

L'an deux mille treize,
Le 29 mars,
A 16 heures,

Les associés de la Société ABER-PROPRETE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 Euros, divisé en 800 parts de 100 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à SAINT CYR SUR LOIRE (37540), ZI Clos de la Lande, rue Lavoisier, sur la convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 14 mars 2013 à chaque associé.

Sont présents :

La Société **ABER**, propriétaire de ..... 799 parts sociales
Représentée par Monsieur Dominique GADONNEIX

La Société **BRET NET**, propriétaire de ..... 1 part sociale
Représentée par Monsieur Dominique GADONNEIX

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique GADONNEIX, Gérant non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SERVIM par la société ABER-PROPRETE ; augmentation du capital social,
- Modification des statuts corrélative à cette augmentation de capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DG

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°5889 en date du 19/06/2013

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de Commerce de NANTES et RENNES,
- l'avis du projet de fusion publié au BODACC en date du 27 février 2013 pour la société SERVIM
- l'avis du projet de fusion publié au BODACC en date du 26 février 2013 pour la société ABER-PROPRETE,
- le rapport de la gérance,
- l'avis du comité d'entreprise,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions des articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance et de l'avis du comité d'entreprise.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport du Commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de commerce de RENNES,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 18 février 2013 avec la société SERVIM, Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est à REZE (44400), 18 rue de l'Ile Macé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 318 845 005, aux termes duquel la société SERVIM fait apport à titre de fusion à la société ABER-PROPRETE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de 26.300 euros pour le porter de 80 000 euros à 106.300 euros, par création de 263 parts nouvelles de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant intégralement attribuées à l'associée unique de la société SERVIM et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (658.628 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (26.300 euros), soit 632.328 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société SERVIM par la société ABER-PROPRETE deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société SERVIM se trouvera dissoute, sans liquidation.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 « APPORTS », 7 « CAPITAL SOCIAL » et 8 « PARTS SOCIALES » des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

***1-** Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à RENNES (35000), 1 Place de la Trinité, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 22 juillet 1999 :*

- par la Société ABER, la somme de ..... 79.900 Euros
- par la Société BRET NET, la somme de ..... 100 Euros

Soit au total la somme de ..... 80.000 Euros

***2-** Suite aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme 26.300 euros pour le porter de 80.000 euros à 106.300 euros par l'émission de 263 parts sociales nouvelles de numéraire de 100 euros de valeur nominale chacune. »*

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SIX MILLE TROIS CENT (106.300) EUROS, entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE SOIXANTE TROIS (1.063) parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune. »

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La Société ABER, ... 1.062 parts sociales
numérotées 1 à 799 inclus,
numérotées 801 à 1.063 inclus

- La Société BRET NET, ... 1 part sociale
numérotée 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social: ..... 1.063 parts sociales

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par elles, intégralement libérées, puis réparties entre elles comme indiqué ci-dessus. »

MISE AUX VOIX, CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "ABER-PROPRETE SAPHIR", et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

*La dénomination de la Société est : **ABER-PROPRETE SAPHIR**.*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. »

MISE AUX VOIX, CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

MISE AUX VOIX, CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

LE GERANT
Monsieur Dominique GADONNEIX

LES ASSOCIES

Société ABER
Rep par M Dominique GADONNEIX

Société BRET NET
Rep par M Dominique GADONNEIX

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 12/04/2013 Bordereau n°2013/1 163 Case n°42 Ext 6262
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE SERVIM
PAR LA SOCIETE ABER-PROPRETE

PROJET DE TRAITE

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des Sociétés ..... page 3

II - Motifs de la fusion ..... page 5

III - Comptes servant de base à la fusion ..... page 6

IV - Méthode d'évaluation ..... page 6

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables ..... page 6

II - Apport de la Société SERVIM ..... page 7

III - Détermination du rapport d'échange ..... page 9

IV - Rémunération de l'apport - fusion ..... page 9
Absorption de la Société SERVIM
Prime de fusion

V – Utilisation de la prime de fusion ..... page 10

VI - Propriété et jouissance ..... page 11

CHAPITRE III : Charges et conditions ..... **page 11**

CHAPITRE IV : Conditions suspensives ..... **page 13**

CHAPITRE V : Déclarations générales ..... **page 13**

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales ..... **page 14**

CHAPITRE VII : Dispositions diverses ..... **page 16**

ANNEXES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION ..... **page 18**

Annexe 1 : Bilan actif / passif – compte de résultat au 30 septembre 2012 de :

- Société ABER-PROPRETE (Société Absorbante)
- Société SERVIM (Société Absorbée)

Annexe 2 : Détermination de la parité d'échange fondée sur l'évaluation des Sociétés ABER-PROPRETE et SERVIM

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **ABER-PROPRETE,**
Société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros
dont le siège social est fixé à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136) 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie
immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 423 712 934,

représentée par **Monsieur Dominique GADONNEIX**, en sa qualité de Gérant de la Société.

ci-après dénommée "**la Société absorbante**",

D'UNE PART,

ET :

La Société SERVIM,
Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 euros
dont le siège social est situé à REZE (44400), 18 rue de l'Ile Macé
immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro 318 845 005

représentée par **Monsieur Dominique GADONNEIX**, en sa qualité de Président de la Société,

ci-après dénommée "**la Société absorbée**",

D'AUTRE PART.

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - Caractéristiques des Sociétés

1/ La société ABER-PROPRETE une Société à responsabilité limitée dont l'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

Son objet social tel que mentionné à ce jour dans les statuts est ci-après littéralement rapporté :

« *La Société a pour objet :*

- *tous travaux d'entretien de parquets, revêtements de sols, moquettes, vitrerie, tous travaux de ponçage, de lavage et de nettoyage concernant tous locaux ;*

- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*

- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*»

La durée de la Société ABER-PROPRETE est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 23 juillet 1999.

Le capital social de la Société ABER-PROPRETE s'élève actuellement à 80.000 Euros. Il est réparti en 800 parts sociales de 100 Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS
SAS ABER	799
SAS BRET NET	1
TOTAL	**800**

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Pour l'exercice de son activité, la Société ABER-PROPRETE dispose :

- d'un établissement principal situé à SAINT CYR SUR LOIRE (37540), ZI Clos de la Lande, Rue Lavoisier ;

- et de trois établissements secondaires situés :
  - l'un, à THOUARS (79100), 10 rue Léopold Nivet - ZAE Talencia ;
  - le second, à VERSON (14790) 11 rue du Bel Air - ZI de Verson ;
  - et le dernier, à SAUMUR (49400), 172 rue du Pont Fouchard.

La Société ABER-PROPRETE ne détient ni filiale, ni participation.

2/ La Société SERVIM est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

« La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ *le nettoyage de tous locaux, bureaux, immeubles en co-propriété ou non, locaux industriels et commerciaux,*
- ✓ *l'entretien et la création de tous espaces verts, l'abattage et l'élagage des arbres,*
- ✓ *la location de tous locaux, l'aménagement desdits locaux, l'achat de magasin et fonds de commerce nécessaires à cette activité.*

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

La durée de la Société SERVIM est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 19 mai 1980.

Le capital social de la Société SERVIM s'élève actuellement à 150.000 Euros. Il est réparti en 15.000 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

ASSOCIEE UNIQUE	NOMBRE D'ACTIONS
SAS ABER	15.000
TOTAL	**15.000**

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées (actions à votes ou dividendes privilégiés, etc.).

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Pour l'exercice de son activité, la Société SERVIM dispose :
- d'un établissement principal situé au lieu de son siège social à REZE (44400), 18 rue de l'Ile Macé,
- et d'un établissement secondaire situé à PESSAC (33600), 74 avenue Jean Jaurès.

La Société SERVIM ne détient ni filiale, ni participation.

II - Motifs de la fusion

C'est dans un but de restructuration interne, en vue de rationaliser les procédures administratives, financières et comptables, que l'opération de fusion/absorption entre les Sociétés ABER-PROPRETE, et SERVIM a été envisagée.

Cette rationalisation a pour objectif de minorer tous les coûts induits.

En effet, il est constaté actuellement des coûts globaux importants de fonctionnement liés à l'existence de plusieurs structures juridiquement distinctes. Cette rationalisation permettra d'améliorer l'équilibre financier de la structure issue de la fusion projetée.

La fusion-absorption pour ces motifs est donc souhaitable, et aura pour effet de réaliser une restructuration de groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2012 (date de clôture de l'exercice pour chacune des Sociétés intéressées), et qui seront soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles de chacune des deux Sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2012, de chacune des Sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (**annexe 1**).

IV - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société SERVIM par la Société ABER-PROPRETE, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société SERVIM, arrêtés au 30 septembre 2012.

Ainsi, compte tenu de la nature et du contexte de la fusion, et des dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 (JO du 7 juin 2004) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (notamment partie du paragraphe 4-4 de l'annexe du règlement) : « Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et des passifs apportés, correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la Société apporteuse à la date d'effet de l'opération ».

En conséquence de ce principe, la valeur comptable sera reprise par la Société absorbante en maintenant l'éclatement de la valeur brute et amortissements/provisions et la valeur nette figurant dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

Cette évaluation, telle que décrite ci-après, n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Il est précisé qu'il a été pratiqué une réestimation à la valeur réelle des Sociétés ABER-PROPRETE et SERVIM, sur la base d'évaluations économiques, uniquement pour déterminer la parité d'échange, dans le cadre de la fusion, des parts sociales de la Société ABER-PROPRETE contre les actions de la Société SERVIM, annulées.

Cette détermination de la parité d'échange basée sur ladite réestimation et l'étude d'évaluation menée par la société L2P CONSEILS figure en annexe de la présente convention **(annexe 2).**

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La Société SERVIM apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société ABER-PROPRETE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2012. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société SERVIM, société absorbée, sera dévolu à la Société ABER-PROPRETE, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - APPORT DE LA SOCIETE SERVIM

Il est rappelé que cet apport est réalisé à la valeur comptable résultant du bilan clos au 30 septembre 2012 de la Société SERVIM, en fonction des principes retenus et précisés ci-dessus, en retenant en conséquence l'éclatement entre la valeur brute, les amortissements et provisions et la valeur nette.

A) Actif apporté

1°) Actif immobilisé

BIENS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Eléments incorporels			
Frais d'établissement	--	--	--
Frais de recherche et développement	--	--	--
Concession, brevets et droits similaires	680	680	--

BIENS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Fonds commercial	86.036	--	86.036
Autres immobilisations incorporelles	--	--	--
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	--	--	--
Eléments corporels			
Terrains	--	--	--
Constructions	--	--	--
Installations techniques Matériel et outillage industriel	429.474	306.872	122.602
Autres immobilisations corporelles	156.865	90.576	66.289
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles	--	--	--
Immobilisations financières			
Participations	--	--	--
Autres participations	--		--
Créances rattachées à des participations	--	--	--
Autres titres immobilisés	--	--	--
Prêts	--	--	--
Autres immobilisations financières	4.800	--	4.800
TOTAL DES IMMOBILISATIONS TRANSMISES	**677.855**	**398.128**	**279.727**

2°) Actif circulant et comptes de régularisation

BIENS TRANSMIS	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Matières premières et approvisionnement	5.122	--	5.122
En cours de production de bien	--	--	--
En cours de production de service	--	--	--
Produits intermédiaires et finis	--	--	--
Marchandises	--	--	--
Avances et acomptes versés sur commande	--	--	--
Clients et comptes rattachés	824.641	7.721	816.920
Autres créances	54.831	--	54.831
Capital souscrit et appelé, non versé	--	--	--
Valeurs mobilières de placement			

Disponibilités	300.383	--	300.383
Charges constatées d'avance (compte de régularisation)	4.677	--	4.677
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT TRANSMIS	**1.189.653**	**7.721**	**1.181.933**

3°) Total de l'actif transmis :

	Valeur brute	**Amortissements et provisions**	**Valeur nette**
Soit un total d'ACTIF Transmis : 1°) + 2°)	**1.867.508**	**405.849**	**1.461.659**

SOIT UN MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE DE ..... 1.461.659 €

B) Passif pris en charge

1°) PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**VALEUR COMPTABLE**
Provisions pour risques	--
Provisions pour charges	--
Total provisions pour risques et charges	**NEANT**

2°) DETTES	**VALEUR COMPTABLE**
Emprunts obligataires convertibles	--
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	--
Emprunts et dettes financières diverses (dont emprunts participatifs)	18.196
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	92.932
Dettes fiscales et sociales	685.794
Autres dettes	6.109
TOTAL DES DETTES	**803.031**

SOIT UN MONTANT TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE (1° + 2°) ..... 803.031 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société SERVIM à la Société ABER-PROPRETE s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 1.461.559 €
- Total du passif..... 803.031 €

SOIT UN ACTIF NET DE LA SOCIETE SERVIM .....658.628 €

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

En préliminaire, il est précisé que pour fixer la parité d'échange, et ce, nonobstant les normes comptables en vigueur en matière de fusion, il est nécessaire de comparer la valeur réestimée de chacune des Sociétés concernées, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus.

Les valeurs réestimées des Sociétés concernées figurent en annexe du présent traité (**annexe 2**).

Ceci exposé, il est convenu de retenir une parité de VINGT CINQ (25) ACTIONS de la Société SERVIM, pour UNE (1) PART de la Société ABER-PROPRETE, selon la parité d'échange qui figure en annexe (annexe 2).

IV - REMUNERATION DE L'APPORT - FUSION

Absorption de la société SERVIM

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus l'actif net apporté par la Société SERVIM à la Société ABER-PROPRETE s'élève donc à **658.628 Euros**.

En rémunération de cet apport net il serait créé sur la base de la parité d'échange :
263 parts nouvelles de la Société ABER-PROPRETE (*658.628 € x (1/25)* / 100 €).

Ceci représenterait une augmentation du capital de la Société ABER-PROPRETE de 263 parts nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société ABER-PROPRETE à titre d'augmentation de son capital.

En conséquence, le capital de la Société ABER-PROPRETE serait augmenté de la somme de 26.300 Euros (nombre de parts nouvelles créées x valeur nominale pour chaque part = 263 x 100 €).

A titre indicatif, en l'état de son montant actuel, le capital social serait donc porté de 80.000 Euros à 106.300 Euros divisé en 1.063 parts (263 parts nouvelles + 800 parts anciennes).

Les DEUX CENT SOIXANTE TROIS (263) parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Le total des parts de la Société ABER-PROPRETE, après cette augmentation du nombre de parts, serait de MILLE SOIXANTE TROIS (1.063) parts (263 parts nouvelles + 800 parts anciennes).

Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur des biens apportés (actif net valeur comptable base bilan clos le 30 septembre 2012) de la Société SERVIM ;

- et d'autre part, la valeur nominale émise en contrepartie des parts effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société ABER-PROPRETE ;

constitue le montant prévu de la prime de fusion sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux, soit sur cette base :

Le montant prévu de la prime de fusion ressort à ..... 632.328 Euros

à savoir :

. valeur du patrimoine de la Société SERVIM ..... 658.628 Euros

. à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective de capital ..... - 26.300 Euros
(soit 263parts x 100 €) = 26.300 €

. Montant prévu de la **prime de fusion** ..... **632.328 Euros**

V - UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Gérant de la Société ABER-PROPRETE :

- de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion,
- de prélever sur ladite prime les montants nécessaires à l'ajustement de la réserve légale à son montant maximum,
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés de l'une et l'autre Sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de la Décision de l'Associée Unique de la Société SERVIM décidant la dissolution de cette Société et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ABER-PROPRETE décidant l'absorption de la Société SERVIM.

VI - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société ABER-PROPRETE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société qui approuvera la fusion et qui procèdera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2012.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société SERVIM, depuis le 1er octobre 2012 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société ABER-PROPRETE.

Les comptes de la Société SERVIM afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par le responsable légal de ladite Société.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport projeté.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société ABER-PROPRETE prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société SERVIM, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer en l'acquit de la Société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société absorbante, l'intégralité du passif de la Société absorbée, tels qu'énoncés plus haut. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que les montants ci-dessus indiqués des passifs de la Société SERVIM à la date du 30 septembre 2012, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société ABER-PROPRETE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société SERVIM et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, caution, garanties données par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Elle remplira dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs compris dans les apports fusion.

Enfin, la Société ABER-PROPRETE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2012, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - <u>L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes</u>

A/ La Société ABER-PROPRETE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société ABER-PROPRETE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société ABER-PROPRETE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société ABER-PROPRETE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société SERVIM s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Elle bénéficiera et exécutera au lieu et place de la Société absorbée, tous baux et locations à elle ou par elle consentis.

G/ Conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société absorbante par l'effet de la loi, subsistent entre la Société absorbante et lesdits salariés.

La Société ABER-PROPRETE est donc substituée à la Société absorbée en ce qui concerne tous accords de participation et/ou d'intéressement, toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - <u>Pour ces apports, la Société SERVIM prend les engagements ci-après</u>

A/ La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société SERVIM s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société ABER-PROPRETE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société ABER-PROPRETE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société ABER-PROPRETE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante : Approbation par décision de l'Associée unique de la Société SERVIM, du présent projet de fusion.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux de la délibération ci-dessus visée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 29 mars 2011 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société SERVIM se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ABER-PROPRETE qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société ABER-PROPRETE de la totalité de l'actif et du passif de la Société SERVIM.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La Société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire des dispositions du code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est susceptible, ni actuellement, ni ultérieurement, d'être l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les éventuels titres de participation, seront de libre disposition ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les résultats nets, après impôt sur les Sociétés de chacun des trois derniers exercices d'exploitation, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30/09/2012 ..... 79.506 €
* Exercice clos le 30/09/2011 ..... 74.384 €
* Exercice clos le 30/09/2010 ..... 60.554 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société SERVIM s'oblige à remettre et à livrer à la Société ABER-PROPRETE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne l'exécution des obligations sociales et fiscales, les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 Euros, le capital social de la Société ABER-PROPRETE, absorbante, restant inférieur à 225.000 Euros après l'augmentation de capital prévue en rémunération de l'apport net réalisé par la Société absorbée.

B/ Impôt sur les Sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A et B du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1er octobre 2012, par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société ABER-PROPRETE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve réglementée ne correspondant pas à des plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code général des impôts,

- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée, la cas échéant, chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments pour la valeur qu'ils ont, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

Aussi, conformément aux dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80) la Société ABER-PROPRETE reprendra dans ses écritures au jour de l'effet de la transmission du patrimoine de la Société SERVIM par l'effet de la fusion, le montant brut, les amortissements ou provisions et les valeurs nettes comptables attribuées à tous les biens transmis par la Société SERVIM. Cette règle d'éclatement comptable concernera donc tous les éléments de patrimoine transmis par la Société SERVIM, y compris pour l'ensemble des éléments d'actifs immobilisées.

En outre, toujours en application des dispositions du numéro 32 de l'instruction du 11 août 1993 (BOI 41–1–93) et de l'instruction du 3 août 2000 (N° 4 I-2-00, n° 80), la Société ABER-PROPRETE s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions, à partir de la valeur d'origine des biens telle qu'elle figure dans les écritures comptables de la Société SERVIM.

La Société ABER-PROPRETE s'engage ainsi à reprendre dans ses écritures comptables, l'ensemble des provisions constituées par le Société SERVIM, y compris celles figurant au passif.

- à conserver les titres de participation que la Société absorbée aurait éventuellement acquis depuis plus de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les parties précisent en tant que besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2012.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société ABER-PROPRETE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société SERVIM.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société ABER-PROPRETE les crédits de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société ABER-PROPRETE adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit de T.V.A. transféré.

Aux termes de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et de prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou gratuit ou sous forme d'apport à une Société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

En ce qui concerne les éventuels biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les éventuelles immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la Société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Les Sociétés absorbée et absorbante devront chacune mentionner sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisé c'est à dire dans le mois de la transmission, le montant total HT de cette transmission sur la ligne « autres opérations non imposables ».

D/ Contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle)

La Société SERVIM s'engage à déclarer le changement d'exploitant au service des impôts et la Société ABER-PROPRETE s'engage à souscrire la déclaration provisoire des éléments d'actif transférés au plus tard le 31 décembre de l'année de la réalisation du transfert conformément à l'article 1477 II du Code Général des Impôts.

E/ Opérations antérieures

En outre, la Société ABER-PROPRETE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société SERVIM à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La Société ABER-PROPRETE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Au titre de la formalité auprès de la l'Institut national de la propriété industrielle, il est ici précisé que les marques seront transférées le cas échéant.

II - Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société ABER-PROPRETE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société ABER-PROPRETE.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs énoncés en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, et notamment au Cabinet LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST, 6 rue du Louis d'Or, 35000 RENNES.

Fait à ST Jacques
Le 18/02/2013
En six exemplaires originaux

Pour la Société ABER-PROPRETE
Monsieur Dominique GADONNEIX
En sa qualité de Gérant

Pour la Société SERVIM
Monsieur Dominique GADONNEIX
En sa qualité de Président

LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

Annexe 1 : Bilan actif / passif – Compte de résultat au 30 septembre 2012 de :

- Société ABER-PROPRETE (Société Absorbante)
- Société SERVIM (Société Absorbée)

Annexe 2 : Détermination de la parité d'échange fondée sur l'évaluation économique des Sociétés ABER-PROPRETE et SERVIM sur la base de l'étude réalisée par le cabinet L2P CONSEILS

ANNEXE 1

BILAN (ACTIF - PASSIF) et COMPTE DE RESULTAT AU 30 SEPTEMBRE 2012 :

SOCIETE ABER-PROPRETE (Société absorbante)

SOCIETE SERVIM (Société absorbée)

AGREMENT DGFIP C5112.10012

DGFiP N° 2050 2012

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1) **BILAN - ACTIF**

Désignation de l'entreprise : Aber Proprete — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 4 rue Henri Pollès 35136 ST JACQUES DE LA LANDE — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET* 42371293400078 — Néant *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 30/09/2012 Net 3	N - 1 30/09/2011 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 336	AG 5 336		
	Fonds commercial (1)	AH	184 975	AI	184 975	184 975
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	2 078	AQ 2 078		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	320 695	AS 228 181	92 514	108 989
	Autres immobilisations corporelles	AT	325 900	AU 221 850	104 050	119 858
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	7 058	BI	7 058	7 382
	TOTAL (II)	BJ	846 041	BK 457 445	388 596	421 204
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	15 826	BM	15 826	16 589
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 510 934	BY 86 328	1 424 606	1 325 381
	Autres créances (3)	BZ	135 833	CA	135 833	176 136
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres: .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	314 024	CG	314 024	285 205
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	7 230	CI	7 230	5 641
	TOTAL (III)	CJ	1 983 848	CK 86 328	1 897 520	1 808 951
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	2 829 889	1A 543 773	2 286 116	2 230 155

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : — CP — (3) Part à plus d'un an : — CR 96 633

Clause de réserve de propriété * — Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5112.10012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

DGFiP N° 2051 2012

Désignation de l'entreprise : Aber Proprete — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N -1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ....)	DA	80 000	80 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	8 000	8 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	565 236	527 120
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	128 855	76 116
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	782 091	691 236
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	4 261	15 100
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	4 261	15 100
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	310	262
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	156 881	173 508
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 338 552	1 336 736
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	4 021	8 351
Compte régul	Produits constatés d'avance (4)	EB		4 961
	TOTAL (IV)	EC	1 499 764	1 523 819
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 286 116	2 230 155

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB	
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
		Écart de réévaluation libre	ID	
		Réserve de réévaluation (1976)	IE	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	1 499 764	1 523 819
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5112.10012

DGFiP N° 2052 2012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts) (3)

COMPTE DE RÉSULTAT DE L' EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : Aber Proprete — Néant ☐ *

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	130 632	FB		FC	130 632	122 340
	Production vendue biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue services*	FG	6 062 535	FH		FI	6 062 535	5 982 267
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	6 193 167	FK		FL	6 193 167	6 104 607
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	44 581	26 151
	Autres produits (1) (11)					FQ	41	61
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	6 237 789	6 130 820
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	253 292	241 245
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	763	(156)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	675 004	733 276
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	164 209	169 929
	Salaires et traitements*					FY	3 822 910	3 769 385
	Charges sociales (10)					FZ	954 485	978 576
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	114 559	120 905
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	9 283	4 740
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	4 261	
	Autres charges (12)					GE	4 609	8 720
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	6 003 374	6 026 619
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	234 414	104 201
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	629	(4 515)
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	629	(4 515)
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR		429
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU		429
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	629	(4 943)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	235 043	99 258

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5112.10012

DGFiP N° 2053 2012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise Aber Proprete — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		56 522
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	12 123	4 198
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	12 123	60 719
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	26	860
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	20 365	606
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	20 391	1 466
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(8 268)	59 253
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	41 368	29 286
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	56 552	53 109
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	6 250 541	6 187 025
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	6 121 686	6 110 909
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	128 855	76 116
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		56 521
(3) Dont	- Crédit - bail mobilier *	HP		
	- Crédit - bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		800
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	29 245	22 148
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N — Charges exceptionnelles	Exercice N — Produits exceptionnels
Cession d'immobilisations	20 365	12 123
Amendes contraventions	26	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N — Charges antérieures	Exercice N — Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5112.10012

DGFiP N° 2050 2012

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1)

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : SAS SERVIM — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise : 18, rue de l'île de Macé 44000 REZE — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET* 31884505005046 — Néant *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 30/09/2012 Net 3	N-1 30/09/2011 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	680	AG 680		
	Fonds commercial (1)	AH	86 036	AI	86 036	86 036
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	429 474	AS 306 872	122 602	115 681
	Autres immobilisations corporelles	AT	156 865	AU 90 576	66 289	38 714
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	4 800	BI	4 800	4 800
	TOTAL (II)	BJ	677 855	BK 398 128	279 727	245 230
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	5 122	BM	5 122	4 801
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	824 641	BY 7 721	816 920	639 128
	Autres créances (3)	BZ	54 831	CA	54 831	15 388
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres: .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	300 383	CG	300 383	486 101
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	4 677	CI	4 677	4 480
	TOTAL (III)	CJ	1 189 653	CK 7 721	1 181 933	1 149 898
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 867 508	IA 405 849	1 461 659	1 395 127

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR 9 234

Clause de réserve de propriété * — Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5112.10012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

DGFiP N° 2051 2012

Désignation de l'entreprise : SAS SERVIM — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N -1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....)	DA	150 000	150 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	15 000	15 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	414 122	376 738
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	79 506	74 384
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	658 628	616 122
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	18 196	18 196
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	92 932	76 351
	Dettes fiscales et sociales	DY	685 794	677 962
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	6 109	6 496
Compte régul	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	803 031	779 005
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 461 659	1 395 127

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont : Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont : Écart de réévaluation libre	1D		
	Dont : Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	803 031	779 005
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5112.10012

DGFiP N° 2052 2012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts) (3)

COMPTE DE RÉSULTAT DE L' EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : SAS SERVIM — Néant ☐ *

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	59 704	FB		FC	59 704	50 264
	Production vendue biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue services*	FG	3 051 713	FH		FI	3 051 713	2 800 190
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	3 111 417	FK		FL	3 111 417	2 850 454
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	28 525	8 901
	Autres produits (1) (11)					FQ	32	3
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	3 139 974	2 859 359
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	95 489	98 836
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(321)	2 581
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	328 054	303 298
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	89 927	86 727
	Salaires et traitements*					FY	1 900 115	1 695 955
	Charges sociales (10)					FZ	496 918	427 231
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	101 896	78 337
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	3 822	2 503
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	1 913	1 833
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	3 017 813	2 697 301
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	122 162	162 057
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	11	107
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	11	107
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR		10
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU		10
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	11	97
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	122 173	162 155

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

AGREMENT DGFIP C5112.10012

DGFiP N° 2053 2012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise SAS SERVIM — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	460	4 500
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	460	4 500
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	30	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		3 572
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	30	3 572
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	430	928
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	17 185	31 569
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	25 912	57 129
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3 140 446	2 863 966
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	3 060 940	2 789 582
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	79 506	74 384
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit - bail mobilier *	HP		
	- Crédit - bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	27 565	8 901
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N — Charges exceptionnelles	Exercice N — Produits exceptionnels
Cessions immobilisations		460
Amendes contraventions	30	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N — Charges antérieures	Exercice N — Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Sage France – http://www.sage.fr

ANNEXE 2

EVALUATION DES SOCIETES – VALEUR REESTIMEE DES TITRES
DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

La parité d'échange, nonobstant les nouvelles normes comptables en vigueur en matière de fusion, doit être établie sur la valeur réestimée des titres des sociétés participant à l'opération.

Différentes méthodes d'évaluation des sociétés peuvent être utilisées : valeur intrinsèque ou mathématique, valeur de rendement ou autre. Ces méthodes ont pour objet de déterminer une valeur de société s'approchant le plus possible de sa valeur réelle.

Au cas particulier, l'évaluation des sociétés **SERVIM et ABER-PROPRETE** a été réalisée par le cabinet d'expertise comptable L2P CONSEILS. Aux termes de son étude, ci-annexée, les valeurs des deux sociétés précitées ressortent selon trois hypothèses (basse, haute et médiane), exprimées en k€, comme suit :

ABER-PROPRETE		**SERVIM**	
BASSE	1 592	BASSE	1 243
HAUTE	1 924	HAUTE	1 433
MEDIAN	1 758	MEDIAN	1 333

Dans le cadre de la présente opération, pour les besoins la détermination de la parité d'échange, il a été décidé de retenir la valeur médiane, soit 1.758.000 Euros pour ABER PROPRETE et 1.333.000 Euros pour SERVIM.

Ces valeurs réestimées des titres des Sociétés **SERVIM et ABER-PROPRETE** vont être utilisées pour les seuls besoins de détermination d'une parité d'échange entre les titres des deux sociétés, les valeurs d'apport étant quant à elles fondées sur la valeur nette comptable des éléments apportés par la Société SERVIM à la Société ABER PROPRETE, ces deux sociétés étant sous contrôle commun de la Société ABER.

a) <u>Valeur unitaire par action SAS SERVIM :</u>

La valeur réestimée de la Société SERVIM sur la base des principes ci-dessus définis est donc de : **1.333.000 €**

La valeur unitaire de chaque action de la Société SERVIM sur cette base ressort à :

1.333.000 € = **88,87 € / action**.
15.000 actions

b) <u>Valeur unitaire par part sociale SAS ABER-PROPRETE :</u>

La valeur réestimée de la Société ABER-PROPRETE sur la base des principes ci-dessus définis est donc de : **1.758.000 €**

La valeur unitaire de chaque part de la Société ABER-PROPRETE sur cette base ressort à :

1.758.000 € = **2.197,50 € / part**.
800 parts

c) <u>Parité d'échange :</u>

D'où une parité d'échange de **VINGT CINQ (25) ACTIONS de la Société SERVIM, pour UNE (1) PART de la Société ABER-PROPRETE, compte tenu des valeurs unitaires respectives (2.197,50 € / 88,87 € = 24,72 arrondis à 25).**

<u>Annexe</u> : étude d'évaluation des Sociétés SERVIM et ABER PROPRETE



EVALUATION DES SOCIETES

ABER PROPRETE & SERVIM

AU 30-09-2012

Cabinet L2P CONSEILS



1° LE PERIMETRE DU PROJET

- Schéma des sociétés actuelles
- Le projet de fusion

2° APPROCHE DE L'EVALUATION

- Principes et méthodes retenus
- Les limites de l'évaluation

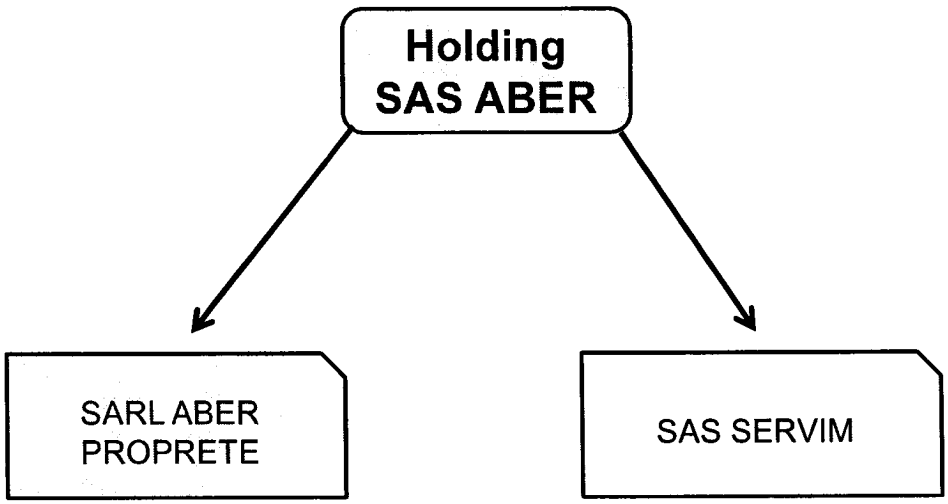
3° EVALUATION DES SOCIETES DU PERIMETRE

Evaluation des points forts – faibles des sociétés
Présentation des valeurs suivants les différentes méthodes

- Synthèse et approche des valeurs pour ABER PROPRETE
- Synthèse et approche des valeurs pour SERVIM
- Commentaire de l'évaluateur sur les valeurs

1.1° LE PERIMETRE DU PROJET

- Schéma des sociétés actuelles

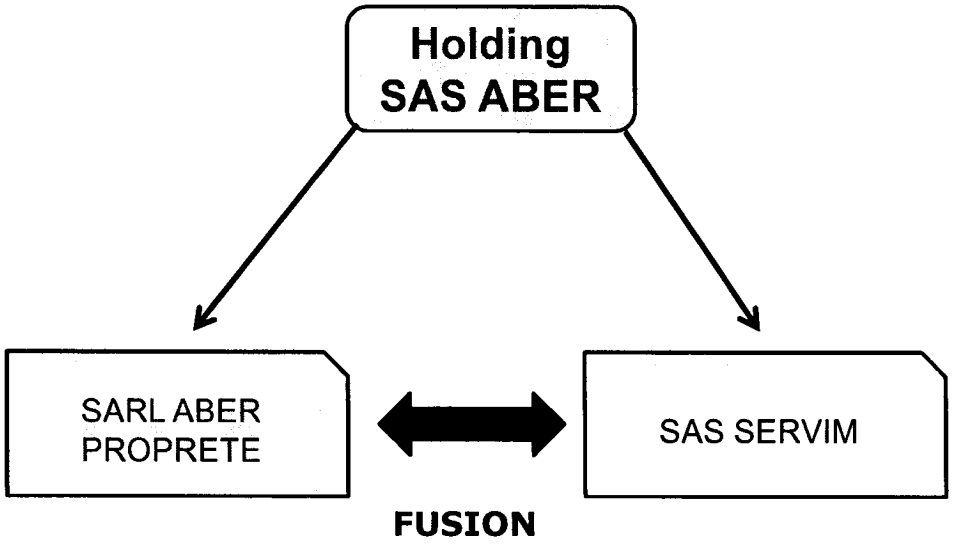


1.1° LE PERIMETRE DE L'EVALUATION

- SARL ABER PROPRETE :
  - 99,88 % SAS ABER (holding du Groupe)
  - 0,12 % SAS BRET NET
- SAS SERVIM :
  - 100 % SAS ABER (holding du Groupe)

1.1° LE PERIMETRE DU PROJET

- Schéma des sociétés actuelles



1.2° LE PROJET DE FUSION

- Opération envisagée :

Les filiales ABER PROPRETE et SERVIM ont prévue de fusionner, les objectifs recherchés portent sur :

➔La simplification de l'organigramme du Groupe ABER,

➔Donner une meilleure visibilité du Groupe en externe,

➔Faciliter la compréhension du Groupe en interne,

➔Réduire les coûts de structure.



2° APPROCHE DE L'EVALUATION

• Principes et méthodes retenus

- Les données financières ont été retenues :
  - Pour les positions de bilan aux dates suivantes :
    - ABER PROPRETE au 30-09-2012
    - SERVIM au 30-09-2012
  - Pour les valeurs liées aux résultats :
    - Au 30-09-2012
    - Retraitement de certaines charges et produits exceptionnels



2° APPROCHE DE L'EVALUATION

• Principes et méthodes retenus

- Les données financières historiques ont été retraitées au niveau :
  - Des positions de bilan :
    - Diminution de la trésorerie à l'actif et des réserves au passif lié à la distribution de dividendes arrêtée sur AGO cpt 2012
  - Des valeurs liées aux résultats :
    - Le coût du Directeur Régional a été réparti sur les deux sociétés proportionnellement au CA

EVALUATION ENTREPRISES GROUPE ABER au 30-09-2012



2° APPROCHE DE L'EVALUATION

• Principes et méthodes retenus

- Méthodes utilisées pour procéder à l'évaluation :

  – Evaluation des fonds de commerce pour revaloriser les actifs incorporels des sociétés.

  – Approche de la valeur des sociétés par des méthodes « patrimoniales »

  – Approche de la valeur par des méthodes de rendement basées sur :
    - Un multiple de la CAF
    - Une capitalisation sur les résultats courants
    - Une capitalisation sur les résultats net retraités



2° APPROCHE DE L'EVALUATION

• Principes et méthodes retenus

- Nous avons retenu les principes suivants pour procéder à l'évaluation

  – Concernant l'évaluation des fonds de commerce :

    - Calculs établis par la comparaison de 3 méthodes :
      – Basée sur le CA TTC suivant barème des tribunaux et experts, ajusté et corrigé,
      – Basée sur un multiple du Résultat Courant Net retraité d'IS
      – Basée sur un multiple de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

EVALUATION ENTREPRISES GROUPE ABER au 30-09-2012



2° APPROCHE DE L'EVALUATION

• Principes et méthodes retenus

- Méthodes utilisées pour procéder à l'évaluation :

  – Approche de la valeur des sociétés par des méthodes « patrimoniales » basées principalement sur la valeur actuelle, ajustée de certaines corrections telles que :

    • Au niveau des **Actifs** :

      – Retraitement des immobilisations incorporelles dont réévaluation du fonds de commerce,

      – Retraitement des immobilisations corporelles si plus ou moins value latente, (principalement véhicules)

      – Retraitement des créances d'exploitation en cas de risque ou d'élément exceptionnel



2° APPROCHE DE L'EVALUATION

• Principes et méthodes retenus

- Méthodes utilisées pour procéder à l'évaluation :

  – Approche de la valeur des sociétés par des méthodes « patrimoniales » basées principalement sur la valeur actuelle, ajustée de certaines corrections telles que :

    • Au niveau des **Passifs** :

      – Retraitement des capitaux propres par corollaire des retraitement sur :

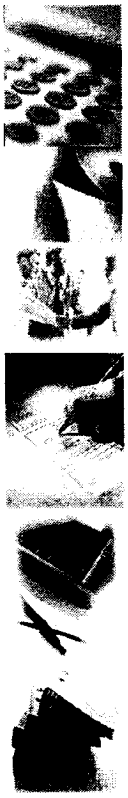
        » Les actifs incorporels (fonds de commerce notamment)

      – Retraitement des provisions pour risques et charges

      – Complément de provisions (provision prud'homme)

      – Retraitement des dettes d'exploitation en cas d'élément exceptionnel

EVALUATION ENTREPRISES GROUPE ABER au 30-09-2012



2° APPROCHE DE L'EVALUATION

• Principes et méthodes retenus

- Méthodes utilisées pour procéder à l'évaluation :

  – Approche de la valeur par des méthodes de rendement basées sur :
    - La moyenne d'une approche basée sur l'actualisation des résultats
      – Net d'IS
      – Courant retraité net d'IS
      – L'actualisation se déterminant par la moyenne des taux de rendement brut des obligations pondéré par un coefficient de risque.

    - Un multiple de la Capacité d'Autofinancement (CAF)



2° APPROCHE DE L'EVALUATION

• Les limites de l'évaluation portent essentiellement sur :

  – Des positions arrêtées sur la base des entretiens réalisés les 6, 12 et 13 février 2013,

  – L'actualisation des données financières au 30-09-12 ***(Rappel des règles d'évaluation, doivent porter sur des données arrêtées aux mêmes dates)***

  – Absence de prise en compte des résultats intermédiaires du 4° trimestre 2012,

  – La sécurisation des risques financiers liés :
    - Aux créances d'exploitation non encore encaissées,
    - Du passif latent (prud'homme réclamé pour 100 k€ et impacté pour 50 k€)



3° EVALUATION DES SOCIETES

- Points forts – faibles stés ABER PROPRETE et SERVIM

Nature	Points forts	Points faibles
Situation financière du Groupe	Forte capitalisation, bonne rentabilité	
Organisation générale Groupe ABER	Responsabilisation des centres de profits	Organigramme et suivi financier plus lourd
Vision économique Groupe ABER	Gestion en autonomie, culture de la rentabilité	
Direction des Sociétés	Les directeurs sont « formés maison »	Outils de pilotage à normaliser
Les produits - services	Positionnement sur la qualité – Prix horaire conforme au marché	Manque de différentiant
Les clients	Forte récurrence (défaut < 3%)	Poids grd cpts Gd D° Géant 30% de SERVIM

CONSEILS

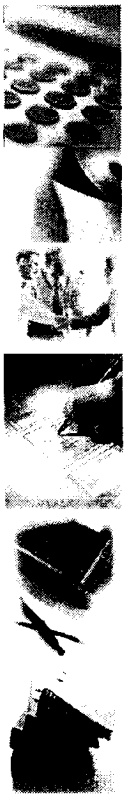


3° EVALUATION DES SOCIETES

- Points forts – faibles stés ABER PROPRETE et SERVIM

Nature	Points forts	Points faibles
Elasticité prix des clients	Positionnement rapport qualité/prix stable	Marché bagarré
Délais règlements clients	Poids impayés faible	Supérieur à 60 jours
Fournisseurs	Peu de prestataires importants, maîtrise interne des coûts	
Ressources Humaines Direction	Valeur étique de la direction	
Ressources Humaines Employés	Fierté d'appartenance et fidélité	Personne clé sur THOUARS Mme ARLT
Capacité innovation	Forte expérience dans les processus	Axe différenciant

EVALUATION ENTREPRISES GROUPE ABER au 30-09-2012



3° EVALUATION DES SOCIETES

- Points forts – faibles stés ABER PROPRETE et SERVIM

Nature	Points forts	Points faibles
Le matériel de travail	Amortissement rapide 3 ans matériel et 5 ans véhicules	
Image - Rayonnement	Présent sur + 50% de la France	Région Nord et Est absent
Protection des actifs	Pas de valeur significative	
Couverture assurance	Adaptée en dimension et spécificité métier	
Niveau d'activité réel	Evolution régulière du CA et résultats positifs	



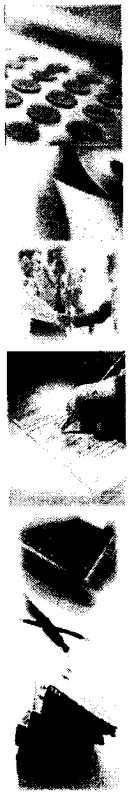
3° EVALUATION DES SOCIETES

- Synthèse et approche des valeurs pour ABER PROPRETE et SERVIM :

  – **1° EVALUATION PATRIMONIALE**
    - 1.1 VALEUR HISTORIQUE
    - 1.2 VALEUR ACTUELLE * (valeurs retraitées)

  – **2° EVALUATION PAR LA CAPITALISATION**

  – **3° EVALUATION PAR LA RENTABILITE**



3° EVALUATION DES SOCIETES

ABER PROPRETE

EVALUATION ENTREPRISES GROUPE ABER au 30-09-2012



3° EVALUATION DES SOCIETES :

METHODES D'EVALUATION ABER PROPRETE	BASSE	HAUTE	MOYENNE
PATRIMONIALE HISTORIQUE (Rappel)	782	782	782
PATRIMONIALE ACTUALISEE	1 553	2 309	1 931
RENTABILITE PAR LA C.A.F.	1 889	1 889	1 889
RENTABILITE PAR LE RESULTAT	1 335	1 573	1 454
MOYENNE DES TROIS DERNIERES	1 592	1 924	1 758

EVALUATION ENTREPRISES GROUPE ABER au 30-09-2012



3° EVALUATION DES SOCIETES

SERVIM

EVALUATION ENTREPRISES GROUPE ABER au 30-09-2012



3° EVALUATION DES SOCIETES :

METHODES D'EVALUATION SERVIM	BASSE	HAUTE	MOYENNE
PATRIMONIALE HISTORIQUE (Rappel)	**659**	**659**	**659**
PATRIMONIALE ACTUALISEE	**1 082**	**1 497**	**1 289**	
RENTABILITE PAR LA C.A.F.	**1 407**	**1 407**	**1 407**
RENTABILITE PAR LE RESULTAT	**1 239**	**1 397**	**1 318**
MOYENNE DES TROIS DERNIERES	**1 243**	**1 433**	**1 333**



3° EVALUATION DES SOCIETES

- Synthèse des valeurs ABER PROPRETE et SERVIM
- Commentaire de l'évaluateur :
  - **En termes de ratios, on pourrait exprimer les valeurs suivants ce tableau :**

BASES K € moyennes 5 ans	ABER	SERVIM	Base basse ABER	Base haute ABER	Base médian ABER	Base basse SERVIM	Base haute SERVIM	Base médian SERVIM
CA HT	5 815	2 663	28%	33%	30%	45%	53%	49%
EBE	269	147	6	7	6	8	9	9
REX	179	94	9	11	10	13	15	14
RN	113	57	14	17	15	21	24	23
CAF	194	107	8	10	9	11	13	12

CONSEILS



3° EVALUATION DES SOCIETES

- Synthèse des valeurs ABER PROPRETE et SERVIM
- Commentaire de l'évaluateur :

- Concernant le marché, des opérations récentes de rapprochement ont porté sur des indicateurs suivants :
  - 7 à 9 fois le Résultat Net,
  - 30 % à 50 % du CA en valeur potentielle,

  - L'analyse du chiffre d'affaires doit être plus détaillée pour identifier la part sous contrat de celle liée à de l'exceptionnel

EVALUATION ENTREPRISES GROUPE ABER au 30-09-2012



3° EVALUATION DES SOCIETES

- Synthèse des valeurs ABER PROPRETE et SERVIM
- Commentaire de l'évaluateur :

- Le contexte de l'évaluation ne nécessite pas d'orienter l'angle d'approche économique qui serait retenu par un acheteur ou un vendeur.

- En acheteur, la colonne « points faibles » ferait l'objet de retenues au niveau du prix,
  - ex: Mme ARLT sur établissement de THOUARS
  - Risques plus importants sur encaissements clients
  - Provision pour prud'homme traitée en GAP à 100%



3° EVALUATION DES SOCIETES

- Synthèse des valeurs ABER PROPRETE et SERVIM
- Commentaire de l'évaluateur :

- A l'inverse en tant que vendeur, la colonne « points forts » ferait l'objet de majorations au niveau du prix,
  - Régularité des résultats et du développement du CA,
  - Indépendance financière au travers de capitaux propres importants, trésorerie laissée dans la société,
  - Autonomie professionnelle : tous le matériel et les principaux services sont internalisés ou achetés en nom propre.
  - Image du Groupe et management impliqué sur le terrain

EVALUATION ENTREPRISES GROUPE ABER au 30-09-2012

ABER-PROPRETE SAPHIR

Société à responsabilité limitée au capital de 106.300 Euros

4 rue Henri Pollès
ZAC de Mivoie
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

423 712 934 RCS RENNES

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR SUITE A :

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2013 :
Augmentation du capital social et changement de dénomination sociale

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°5889 en date du 19/06/2013

ABER-PROPRETE SAPHIR
Société à Responsabilité Limitée au capital de 106.300 euros
Siège social : 4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE
423 712 934 RCS RENNES

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- tous travaux d'entretien de parquets, revêtements de sols, moquettes, vitrerie, tous travaux de ponçage, de lavage et de nettoyage concernant tous locaux ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABER-PROPRETE SAPHIR**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 rue Henri Pollès, ZAC de Mivoie – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à RENNES (35000), 1 Place de la Trinité, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 22 juillet 1999 :

- par la Société ABER, la somme de ..... 79.900 Euros
- par la Société BRET NET, la somme de ..... 100 Euros

Soit au total la somme de ..... 80.000 Euros

2 - Suite aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme 26.300 euros pour le porter de 80.000 euros à 106.300 euros par l'émission de 263 parts sociales nouvelles de numéraire de 100 euros de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SIX MILLE TROIS CENT (106.300) EUROS, entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE SOIXANTE TROIS (1.063) parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La Société ABER, ... 1.062 parts sociales
  numérotées 1 à 799 inclus,
  numérotées 801 à 1.063 inclus

- La Société BRET NET, ...1 part sociale
  numérotée 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social: ..... 1.063 parts sociales

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par elles, intégralement libérées, puis réparties entre elles comme indiqué ci-dessus. »

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Article 31, ci-après.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

- le nom des gérants ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2000.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.



ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.



ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A :

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2013 :
Augmentation du capital social et changement de dénomination sociale

LE GERANT
Monsieur Dominique GADONNEIX
Mention manuscrite « CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL »

Certifié conforme à l'original